

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2021/07/22/2021042612/justel>

Dossier numéro : 2021-07-22/07

Titre

22 JUILLET 2021. - Ordonnance portant des dispositions diverses en matière de prestations familiales

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 04-08-2021 page : 77884

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales

Art. 2-6

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales

Art. 7-11

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions financières

Art. 12-18

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 19

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales

[Art. 2.](#) A l'article 3, § 1er, 2°, de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales, les mots " et sous réserve de l'article 26, § 1er, alinéa 4 " sont insérés entre le mot " le cas échéant " et les mots " payer les prestations familiales ".

[Art. 3.](#) L'article 26 de la même ordonnance est modifié comme suit :

1° dans le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, les mots " selon les modalités déterminées par le Collège réuni " sont insérés entre les mots " L'allocataire dispose " et les mots " de 120 jours " ;

b) dans le même alinéa 2, les mots " ou la retrouve " sont remplacés par les mots " et dans le mesure où il n'était pas auparavant affilié à un organisme d'allocations familiales " ;

c) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 devenant l'alinéa 4 :

" Toutefois, la demande d'affiliation peut être introduite plus tôt selon les modalités déterminées par le Collège réuni. " ;

d) l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

" Si l'allocataire n'a introduit aucune demande pendant le délai visé à l'alinéa 2 ou avant ce délai en application de l'alinéa 3, il est affilié de plein droit, selon les modalités déterminées par le Collège réuni, auprès de l'opérateur public, à condition qu'aucun dossier de paiement n'ait été créé pour l'un des enfants bénéficiaires pour lequel il a la qualité d'allocataire dans un organisme d'allocations familiales. " ;

e) deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre le même alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4, et l'alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 7, :

" Si la dernière condition visée à l'alinéa 4 n'est pas remplie, il est affilié de plein droit, selon les modalités déterminées par le Collège réuni, à l'organisme d'allocations familiales auprès duquel un dossier de paiement a été créé pour l'enfant bénéficiaire le plus jeune pour lequel il a la qualité d'allocataire.

Toutefois, dans ce cas, l'allocataire peut à tout moment communiquer sa décision de changer d'organismes d'allocations familiales, suivant les modalités fixées par le Collège réuni et les conditions prévues au paragraphe 2, alinéa 2 et au paragraphe 3. " ;

2° dans le paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) dans l'alinéa 1er, les mots " d'affiliation, l'allocataire peut changer " sont remplacés par les mots " d'affiliation, prévu dans le paragraphe 1er, alinéa 1er ou 4, l'allocataire peut notifier sa décision de changer " ;

b) dans l'alinéa 2, les mots " est affilié " sont remplacés par les mots " souhaite s'affilier " ;

c) dans le même alinéa 2, les mots " produit ses effets à la fin du trimestre " sont remplacés par les mots " produit ses effets le premier jour du trimestre suivant le trimestre " ;

d) dans le même alinéa 2, les mots " précédemment mentionné " sont insérés entre les mots " la fin du trimestre " et les mots " Dans ce cas " ;

e) dans le même alinéa 2, les mots " à la fin du trimestre suivant " sont remplacés par les mots " le premier jour du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel la décision est notifiée " ;

f) l'alinéa 3 est abrogé ;

3° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Dès que l'organisme d'allocations familiales auquel est affilié l'allocataire est informé de la demande de changement d'organisme d'allocations familiales, cet organisme transmet immédiatement son dossier à l'organisme auquel l'allocataire est désormais affilié. ".

Art. 4. L'article 27, § 1er, de la même ordonnance est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

" Sans préjudice de l'alinéa premier, les prestations familiales pour les enfants pour lesquels sont dues les allocations forfaitaires visées à l'article 14, alinéa 1er, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, sont versées par le dernier organisme d'allocations familiales auquel l'allocataire de l'enfant placé était affilié avant le placement.

Si cet organisme d'allocations familiales ou son successeur légal n'existe pas ou n'est pas connu, les prestations familiales sont versées par l'opérateur public. ".

Art. 5. A l'article 35, § 1er, de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, la phrase " Ceux-ci prêtent le serment visé à l'article 52 du Code pénal social en vue d'exercer leurs missions. " est abrogée ;

2° dans l'alinéa 3, 1°, les mots " , sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire " sont abrogés.

Art. 6. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 38/1 rédigé comme suit :

" Art. 38/1. Iriscare est autorisé à annuler les créances irrécouvrables en matière de prestations familiales en faveur de l'opérateur public conformément à l'article 48 de l'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, dans une des situations suivantes :

1° la créance répond aux conditions fixées par l'article 32 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales ;

2° il est renoncé au recouvrement en raison du caractère socialement contre-indiqué de celui-ci ;

3° le recouvrement est techniquement impossible ;

4° il est renoncé d'office, au décès de celui à qui elles ont été payées, au recouvrement des prestations familiales payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui avait pas encore été notifiée, selon les modalités fixées par ordonnance ;

5° les prestations familiales payées indûment ne peuvent pas être recouvrées en raison de la prescription fixée par ordonnance ou d'une erreur administrative, selon les modalités fixées par ordonnance. ".

CHAPITRE 2. - Modifications de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales

Art. 7. A l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " servant de base à l'imposition des revenus " sont remplacés par les mots " , figurant au titre IX du Code des impôts sur les revenus 1992, " ;

2° les mots " qui concernent les biens immobiliers qui ne sont pas utilisés comme résidence principale ni à des fins commerciales propres, " sont insérés entre les mots " la personne avec laquelle il forme un ménage de fait, " et les mots " dépassent un plafond établi selon les modalités fixées par le Collège réuni ".